

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
25 novembre 2008 — Hristova/Commission**

(Affaire F-50/07) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Recrutement — Concours général —
Conditions d'admission — Rejet de la candidature —
Motivation — Diplômes)**

(2009/C 44/120)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Valentina Hristova, (Pavlikeni, Bulgarie) (représentant: G. Kerelov, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes, (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du jury de concours EPSO/AST/14/06, refusant d'admettre la requérante aux épreuves dudit concours au motif qu'elle ne possède pas trois ans d'expérience professionnelle dans la domaine du secrétariat après l'obtention de son diplôme — Demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du jury du concours général EPSO/AST/14/06 refusant d'admettre M^{me} Hristova aux épreuves dudit concours est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée à l'ensemble des dépens.

⁽¹⁾ JO C 79 du 29.3.2008, p. 36.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
25 novembre 2008 — Iordanova/Commission**

(Affaire F-53/07) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Recrutement — Concours général —
Conditions d'admission — Rejet de la candidature —
Diplômes)**

(2009/C 44/121)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ivanka Iordanova (Varna, Bulgarie) (représentant: G. Kerelov, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du jury de concours EPSO/AST/14/06, refusant d'admettre la requérante aux épreuves dudit concours aux motifs que ses diplômes d'enseignement supérieur ne concordent pas avec les fonctions du poste de secrétariat et de l'absence de trois ans d'expérience professionnelle dans la domaine — Demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008, p. 44.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
11 décembre 2008 — Collotte/Commission**

(Affaire F-58/07) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion —
Exercice de promotion 2006 — Capacité à travailler dans une
troisième langue)**

(2009/C 44/122)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Pascal Collotte (Abstraat, Belgique) (représentants: É. Boigelot, puis par É. Boigelot et L. Defalque, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, puis par C. Berardis-Kayser et L. Lozano Palacios, agents)

Partie intervenante: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Šulce et M. Simm, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant, à défaut de démonstration de sa capacité de travailler dans une troisième langue, au grade A*12 au titre de l'exercice de promotion 2006 — Demande de dommages-intérêts.